

Recueil des actes administratifs

- Octobre 2017

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours du mois d'octobre 2017.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

OCTOBRE 2017

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 13 octobre 2017**
- **Délibérations du Comité du 19 octobre 2017**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaire**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 13 OCTOBRE 2017

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2017-93	Dévoisement du DN 800 liaison Nord Oise Marne – Métro Ligne 17 (2020272)
2017-94	Démolition du réservoir de Vélizy (opération n°2015101)
2017-95	Remplacement du DN 600 mm avenue de l'Europe à Sèvres
2017-96	Groupement de commande entre SEDIF / SEPG / SMGSEVESC / Ville de Paris pour études d'intérêt communs - Validation de la convention de groupement et autorisation de signer le marché d'études de diagnostic.
2017-97	Marché subséquent à bons de commande de l'accord-cadre pour des opérations de dévoiements / modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers dont les tronçons sont individuellement inférieurs à 600 mètres
2017-98	Nouvelle convention constitutive de groupement de commandes des grands syndicats pour des prestations événementielles
2017-99	Convention pour l'entretien et la gestion de la galerie technique du centre urbain régional de Noisy-Le-Grand
2017-100	Convention subséquente SGP/SEDIF relative au financement d'étude de faisabilité pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF, nécessaires à la réalisation de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express entre St-Denis Pleyel et Le Mesnil Amelot
2017-101	Convention relative au financement des études préliminaires pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF, nécessaire à la réalisation du projet « Rosny Métropolitain », dans le cadre de l'opération Inventons la Métropole du Grand Paris à Rosny-sous-Bois
2017-102	Convention relative à l'échange de données géographiques SIG entre le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), le SEDIF et Veolia Eau d'Île-de-France, délégataire du SEDIF
2017-103	Désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées E75 et E77 situées à Montreuil
2017-104	Modification du tableau des effectifs
2017-105	Modification du tableau des effectifs – DGA1

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

COMITE DU 19 OCTOBRE 2017

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2017-20	Approbation d'une demande d'adhésion au SEDIF d'un établissement public territorial
2017-21	Représentation et participation financière du SEDIF au Forum Mondial de l'Eau 2018 au Brésil
2017-22	Attribution d'une aide exceptionnelle d'urgence pour Saint-Martin
2017-23	Projet de R&D "performance réseau" - Adhésion au Pôle de compétitivité HYDREOS
2017-24	Transfert des résultats du budget annexe de l'eau de l'EPT Paris Est Marne et Bois - suites de l'intégration de la commune Saint-Maur-des-Fossés
2017-25	Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2017
2017-26	Constitution d'une provision pour litige
2017-27	Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2018
2017-28	Fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2017-151	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bièvres (15 bis rue de la Sygrie)
2017-152	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (7 Villa des Fayères)
2017-153	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (6 sentier Henri Dupuis)
2017-154	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (11 cité de la pépinière)
2017-155	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (13 cité de la pépinière)
2017-156	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (18 cité de la pépinière)
2017-157	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (22 cité de la pépinière)
2017-158	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (11 allée Montmartre)
2017-159	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (14 allée Pigalle)
2017-160	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (15 allée Montmartre)
2017-161	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (17 rue d'Ombreval)
2017-162	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (27 allée Montmartre)
2017-163	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (30 allée Pigalle)
2017-164	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (31 allée Pigalle)
2017-165	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (32 B allée Montmartre)
2017-166	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (33 allée de Clichy)
2017-167	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (33 allée Montmartre)
2017-168	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (34 allée Montmartre)
2017-169	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (35 allée Montmartre)
2017-170	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (35 allée Pigalle)

2017-171	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (37 allée Montmartre)
2017-172	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (40 allée de Clichy)
2017-173	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (4b allée Montmartre)
2017-174	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Fontenay-sous-Bois (9 Villa Béranger)
2017-175	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montrouge (2 Villa Prévost)
2017-176	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montrouge (22bis rue Boileau)
2017-177	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montrouge (4 T Villa Prévost)
2017-178	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montrouge (7 Villa Prévost)
2017-179	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montrouge (8 Villa Prévost)
2017-180	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montrouge (Villa Prévost)
2017-181	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villejuif (14 impasse Savry)
2017-182	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villejuif (22 impasse Savry)
2017-183	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montlignon (10 rue de la Tour)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
2017-50	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 11 octobre 2017
2017-51	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de réfection des étanchéités des toitures terrasses
2017-52	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la direction générale des services techniques du SEDIF - direction des études et de la
2017-53	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de l'administration générale
2017-54	Portant d'une désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable
2017-55	Portant d'une désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de mise en place d'un traitement aux ultraviolets sur la tranche 1
2017-56	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de Messieurs Jacques MAHEAS, Luc STREHAIANO, Georges SIFFREDI, Didier GUILLAUME, William DELANNOY, Pierre-Etienne MAGE, Pierre-Christophe BAGUET, Sylvain BERRIOS vice-présidents, et de Madame Karina KELLNER, vice-présidente.
2017-57	Portant délégation à Madame Séverine RICHE, Directeur général adjoint
2017-58	Portant désignation d'un officier de sécurité
2017-59	Portant modification de la délégation de signature de Madame Séverine CHICOISNE pour la délivrance de certaines pièces et documents administratifs
2017-60	Portant modification de la délégation de signature de Monsieur Philippe KNUSMANN, Directeur général des services
2017-61	Arrêté d'ouverture d'enquête publique pour l'opération de refonte du site de Palaiseau

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
2017-10	Prix de vente de l'eau au 1 ^{er} octobre 2017

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 13 OCTOBRE 2017

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-93 au procès-verbal

Objet : Réseau - Dévoiement du DN 800 liaison Nord Oise Marne – Métro Ligne 17 (2020272)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de déplacer partiellement des biefs de la liaison Nord-Oise-Marne, leurs équipements et leurs accès, impactés par le projet de création de la ligne de métro 17, conduit par Ile-de-France Mobilités et la Société du Grand Paris (SGP),

Considérant que le remboursement de l'ensemble des montants de l'opération (études, travaux et prestations associées) sera pris en charge par la SGP et figurera dans la convention technique, administrative et financière à établir entre le SEDIF et la SGP.

Vu le programme n° 2020272 établi à cet effet pour un montant de 4,3 M € H.T. (valeur juillet 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2015-39 notifié le 16 décembre 2015 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n°2016/07 notifié le 8 juillet 2016 à GINGER CEBTP,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2017-32 notifié le 30 juin 2017 à la société PRESENTS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés n°2014-36 notifié le 16 octobre 2014 au groupement PARENGE – CEDE – BET SECTEUR,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle sanitaire sur les ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable n°2014-35 notifié le 16 octobre 2014 à la société EUROFINIS HYDROLOGIE FRANCE,

Vu le marché à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm n°2017-23 notifié le 01 août 2017 à la société BAYARD,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2016-28 notifié le 16 février 2017 à la société SATER,

Considérant que les travaux de dévoiement de canalisation de transport lié à la ligne 17 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité ,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2020272 relatif au dévoiement définitif du DN 800 mm Liaison Nord-Oise-Marne et la pose d'un communicateur provisoire DN 500 pour un montant de 4,3 M€ H.T. (valeur juillet 2017), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme à la société SAFEGE, titulaire de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre – lot 3 : canalisations de transport – n°2014/01 notifié le 21 mars 2014, pour un montant maximal de 300 000 € H.T.,

Article 3 autorise le recours aux accords-cadres et marchés à bons de commande existants pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des travaux de reconnaissance de sols et de réseaux, pour des études géotechniques et géologiques, pour des levés topographiques, et pour des opérations préalables à la réception des travaux,

Article 4 impute les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants, sous réserve de la signature d'une convention technique, financière et administrative engageant l'aménageur sur le remboursement total au SEDIF des études, travaux et prestation associées relatives à cette opération.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-94 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Démolition du réservoir de Vélizy (opération n°2015101)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la vétusté des ouvrages et des équipements hydrauliques, ainsi qu'une panne en 2013 rendant l'ouvrage inexploitable qui ont conduit à retirer définitivement le réservoir de l'exploitation et à proposer sa démolition,

Vu la délibération n° 2015-46 du Bureau du 7 mai 2015, approuvant le programme n° 2015-101 relatif à la démolition du réservoir de Vélizy, pour un montant de 1,5 M€ H.T. (valeur février 2015), dont un montant prévisionnel de travaux de 1,08 M € H.T. (valeur octobre 2017) comprenant la démolition des ouvrages existants sur le site et la création, optionnelle, d'un nouveau poste de détente,

Vu les résultats, connus au cours des études, confirmant la possibilité de la mise en œuvre de la fusion des deux réseaux PBLAN240 et VELIZ206, rendant inutile la création d'un nouveau poste de détente qui avait été provisionnée, en option, dans le montant des travaux du programme voté à hauteur de 130 000 € H.T. de travaux (valeur février 2015),

Considérant l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le fait que l'allotissement du marché entrainerait une importante complexification dans la réalisation des travaux, rendant techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, du fait de l'environnement complexe du site,

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°2 notifié le 16 octobre 2015, découlant de l'accord-cadre n°2014-08 – lot n° 2 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les ouvrages de relèvement et de stockage », notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE (bureau d'études techniques mandataire) / LIGNE DAU (architecte cotraitant),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 917 500 € H.T. (valeur octobre 2017),

Considérant que les travaux de démolition placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité ,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet de démolition du réservoir de Vélizy,

Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché unique de travaux, ayant pour objet la démolition du réservoir de Vélizy, d'un montant prévisionnel de 917 500 € H.T. (valeur octobre 2017), selon les dispositions des articles 26, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Article 3 autorise la signature du marché correspondant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-95 au procès-verbal

Objet : Réseau - Remplacement du DN 600 mm avenue de l'Europe à Sèvres

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la vétusté des biefs 060.16.06 de DN600 Avenue de l'Europe à Sèvres, et la nécessité en découlant de procéder à son renouvellement,

Considérant la tenue imminente d'une opération de requalification de voirie de la RD910 par le conseil départemental des Hauts-de-Seine,

Vu la délibération n° 2016/37 du Bureau du 1^{er} juillet 2016, approuvant le programme n° 2016206 relatif à au renouvellement en DN600 du bief n°060-16-06, pour un montant de 4,13 M€ H.T. (valeur juin 2016),

Considérant l'unité technique, spatiale et temporelle des travaux de renouvellement justifiant la passation d'un marché de travaux unique, il est proposé de lancer une consultation non allotie sous la forme d'un appel d'offres ouvert,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 2,76 M€ H.T. (valeur juillet 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot 3 : feeder-n°2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE, et son marché subséquent à bons de commande 2014/01-20 notifié le 14 décembre 2016,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n°2014/01-20 établi à cet effet,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2000 mm n°2017/23 notifié le 1^{er} aout 2017 à la société BAYARD,

Vu l'accord-cadre à bon de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2016/29 lot 1 et 2 notifié le 15 février 2017 à la société SATER,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôle sanitaire en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n°2015-39 notifié le 16 décembre 2015 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de diagnostic amiante des voiries – lot n°3 – Seine – n°2015/42 notifié le 29 décembre 2015 à la société GINGER CEBTP,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de détection de réseaux concessionnaires en cours de notification,

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet de renouvellement du bief 060.16.06 de la canalisation de DN 600 mm et des canalisations de distribution DN 100, DN 200 et DN 300 Avenue de l'Europe à Sèvres, pour un montant prévisionnel de travaux de 2 760 000 € H.T. (valeur juillet 2017),

Article 2 approuve l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 2014/01-20 (MS20) notifié au cabinet SAFEGE pour des prestations de maîtrise d'œuvre relatives au renouvellement des bief 60.16.06 de la canalisation de DN 600 mm et de la distribution Avenue de l'Europe à Sèvres, fixant le coût prévisionnel définitif des travaux à 2 760 000 € H.T. (valeur juillet 2017) et le forfait définitif de rémunération de la mission témoin complète du maître d'œuvre à 189 733,34 € H.T. (valeur août 2016), conduisant au montant total maximal définitif du marché de maîtrise d'œuvre de 224 733,34 € H.T. (valeur août 2016), y compris les missions supplémentaires,

Article 3 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un marché de terrassement, de fourniture et de pose d'une canalisation de DN 600 mm et de canalisation de distribution DN100, DN200 et DN300 mm d'un montant prévisionnel de 2 760 000 € H.T. (valeur juillet 2017), selon les dispositions des articles 26, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.,

Article 4 autorise la signature du marché correspondant, le recours aux accords-cadres et marchés à bons de commande de fourniture de robinets à papillons à brides de DN 300 à 2 000 mm, de prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et de prestations de contrôles sanitaires, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-96 au procès-verbal

Objet : Divers - Groupement de commande entre SEDIF / SEPG / SMGSEVESC / Ville de Paris pour études d'intérêt communs - Validation de la convention de groupement et autorisation de signer le marché d'études de diagnostic.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu la Délibération n° 2016-54 du Comité du 15 décembre 2016 approuvant la désignation de membres de la commission d'appel d'offres pour participer à la commission Ad hoc du groupement de commandes et donnant délégation au Bureau pour la mise au point de la convention de groupement,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes à intervenir avec SEPG, SMGSEVESC et Ville de Paris et notamment son article 8 plaçant les membres du groupement en tant que pouvoirs adjudicateurs,

Vu le projet de marché relatif à la première étude collective de diagnostic et d'identification des premières pistes d'actions,

Vu le budget du SEDIF,

Considérant l'intérêt pour les 4 grandes autorités organisatrices du service de l'eau en région parisienne, le SEDIF, le SEPG, le SMGSEVESC et la Ville de Paris de travailler ensemble pour anticiper les conflits d'usage sur la ressource en eau que les changements climatiques sont susceptibles de provoquer,

Considérant la nécessité d'aller vers une sécurisation de l'alimentation en eau potable et une meilleure résilience des services publics et d'initier les actions devant créer collectivement de la valeur au bénéfice de la population.

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention constitutive de groupement de commandes entre le SEDIF, SEPG, SMGSEVESC et la Ville de Paris pour la réalisation d'études d'intérêt commun,

Article 2 autorise la signature de ladite convention,

Article 3 autorise le coordonnateur du groupement (SMGSEVESC) à signer le marché ayant pour objet d'établir l'état des lieux-diagnostic et les premières pistes d'actions collectives pour un montant prévisionnel de 250 000 € H.T.

Article 4 impute les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget de l'exercice 2017 et suivants

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-97 au procès-verbal

Objet : Réseau - Marché subséquent à bons de commande de l'accord-cadre pour des opérations de dévoiements / modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers dont les tronçons sont individuellement inférieurs à 600 mètres

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} Plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n° 3 : Feeder – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA),

Vu la délibération n° 2015-35 du Bureau du 9 avril 2015, autorisant la signature des marchés de l'accord-cadre n° 2015-46 notifié le 31 décembre 2015, n°2015-47 notifié le 4 janvier 2016 et le n°2015-48 notifié le 2 janvier 2016 pour la réalisation d'opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers,

Considérant que le SEDIF est amené à réaliser des opérations de déplacement/modification de canalisations liées à l'aménagement de lignes de transport en commun (tramway, métro, bus en site propre), la création de voies nouvelles, et plus généralement, toute restructuration des espaces publics engagée par des maîtres d'ouvrage extérieurs, dont le calendrier n'est pas maîtrisé par le SEDIF,

Considérant, notamment pour les opérations de transports en commun, « *pressées par des objectifs temporels pris au plus haut niveau de l'Etat* », que les aménageurs intègrent des plannings généraux de dévoiement des concessionnaires dont les délais sont plus courts que les plannings du SEDIF pour la réalisation de travaux,

Considérant que la mise en place de trois marchés subséquents à bons de commande permettrait de réduire les délais de passation des marchés de travaux,

Considérant que la survenance des sollicitations par des tiers pour des opérations liées à l'aménagement de l'espace public urbain n'est pas quantifiable à l'avance,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d'entité adjudicatrice conformément à l'article 135 du Code des marchés,

Vu le projet des marchés subséquents à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 autorise la signature de trois marchés subséquents « Réalisation de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers dont les tronçons sont inférieurs à 600 mètres », sous la forme de marchés à bons de commande. Chaque marché subséquent s'achèvera pour sa première période, le 31 décembre 2018. Il sera éventuellement reconduit 3 fois pour une durée de 12 mois en même temps que l'accord-cadre, sans minimum, ni maximum,
- Article 2 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-98 au procès-verbal

Objet : Communication - Nouvelle convention constitutive de groupement de commandes des grands syndicats pour des prestations événementielles

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Considérant que le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), l'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs (EPTB), le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) et le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, développent, dans le cadre de leurs missions respectives, des actions de communication sur des thématiques communes,

Considérant que ces établissements ont, à cette fin, institué un groupement de commandes pour l'achat de prestations événementielles, approuvée par la délibération du Bureau du SEDIF du 15 janvier 2016,

Considérant que la convention constitutive de ce groupement en avait désigné le SIGEIF comme coordonnateur,

Considérant que le droit de la commande publique permet désormais de confier à plusieurs coordonnateurs la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution,

Considérant la nécessité de se retirer du premier groupement et d'approuver la constitution d'un nouveau groupement de commandes,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestations événementielles,

Article 2 autorise le Président à la signer et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

Article 3 décide du retrait du SEDIF du groupement dont la convention constitutive a été approuvée par la délibération du Bureau du 15 janvier 2016, et abroge la délibération correspondante.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-99 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention pour l'entretien et la gestion de la galerie technique du centre urbain régional de Noisy-Le-Grand

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville Nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) a construit en 1975 une galerie technique pour distribuer ou collecter les différents fluides nécessaires à l'urbanisation du Centre Urbain Régional de Noisy-le-Grand, que la commune a acquise,

Considérant que cet investissement avait été réalisé en accord avec les différents services publics, comme le SEDIF, et les autres concessionnaires, qui ont financé et réalisé leurs propres ouvrages dans la galerie,

Considérant que la convention relative à la répartition des frais de fonctionnement et de maintenance de cette galerie passée entre la commune de Noisy-le-Grand et le SEDIF le 21 juillet 2010 pour une période de 6 ans, est échue depuis le 18 août 2016,

Considérant qu'il convient de passer une nouvelle convention avec la commune, pour l'entretien et la gestion de la galerie technique du Centre Urbain Régional,

Vu le projet de convention établi par la commune,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention pour l'entretien et la gestion de la galerie technique du centre urbain régional de Noisy-le-Grand, à intervenir avec la commune, qui prévoit une participation aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et de maintenance de 3 500 €/ an, actualisée annuellement, et d'une durée d'un an renouvelable par période d'un an, sans pouvoir excéder 6 ans,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-100 au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention subséquente SGP/SEDIF relative au financement d'étude de faisabilité pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF, nécessaires à la réalisation de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express entre St-Denis Pleyel et Le Mesnil Amelot

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Considérant la nécessité d'étudier les interférences potentielles des conduites de transport du SEDIF avec le tracé et les ouvrages associés du futur métro au niveau de la liaison Nord-Oise-Marne, au niveau de la ZAC Paris Nord 2 et de l'A103 à Villepinte, sur environ 750 mètres linéaires,

Considérant que l'opération engagée par l'aménageur (SGP) s'avère incompatible avec le maintien des conduites de transport d'eau potable de DN 800 mm de diamètre situées à proximité directe du tracé prévisionnel de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express,

Considérant que la SGP s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à cette opération, et notamment les dépenses liées à l'étude de faisabilité préalable à un dévoiement de canalisation, dont le montant s'élève à 45 040 € H.T. (valeur 2017), soit 54 048 € T.T.C. au taux en vigueur au jour de signature de la présente convention,

Vu le présent projet de convention subséquente bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention subséquente bipartite entre l'aménageur (SGP), et le SEDIF n°2015CONV250S11, réglant les modalités de financement pour les études de faisabilité pour la mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaires à la réalisation de la ligne 17 Nord du « Grand Paris Express », pour un montant estimatif de 45 040 € H.T. (valeur 2017), qui sera pris en charge par la SGP,

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2017 et suivants

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (SGP) aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-101 au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention relative au financement des études préliminaires pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF, nécessaire à la réalisation du projet RosnyMétropolitain, dans le cadre de l'opération Inventons la Métropole du Grand Paris à Rosny-sous-Bois

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Considérant que l'opération engagée par l'aménageur (*Ville de Rosny-sous-Bois*) s'avère incompatible avec le maintien des conduites de transport d'eau potable de DN 1 250 mm de diamètre situées à proximité directe du projet d'aménagement « Rosny Métropolitain », à Rosny-sous-Bois (93),

Considérant la nécessité d'étudier les interférences potentielles des conduites de transport du SEDIF avec l'emprise du projet d'aménagement et les méthodes constructives associées, sur environ 250 mètres linéaires,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à cette opération, et notamment les dépenses liées aux études préliminaires à un dévoiement de canalisation (*mission EP/DIA*), dont le montant estimatif s'élève à 50 000 € H.T. (*valeur 2017*),

Vu le présent projet de convention subséquente bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention bipartite entre l'aménageur (*Ville de Rosny-sous-Bois*), et le SEDIF réglant les modalités de financement pour les études préliminaires pour la mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement « Rosny Métropolitain », pour un montant estimatif de 50 000 € H.T. (*valeur 2017*), qui sera pris en charge par la commune,

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2017 et suivants

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (*Ville de Rosny-sous-Bois*) aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2017-102 au procès-verbal

Objet : - Convention relative à l'échange de données géographiques SIG entre le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), le SEDIF et Veolia Eau d'Île-de-France, délégataire du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants, et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Île-de-France SNC,

Vu la délibération n°2016-19 du Comité du 16 juin 2016, donnant au bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'intérêt mutuel du SDIS 78, du SEDIF et de son délégataire de disposer de données géographiques actualisées et précises afin d'améliorer l'efficacité d'intervention en cas d'incident ou d'accident ou en prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, impliquant le réseau d'eau utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant la nécessité pour ce faire, d'échanger des données géographiques entre le SEDIF, son délégataire et le SDIS 78, sur les points d'eau d'incendie,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention à passer entre le SEDIF, le SDIS 78 et Veolia Eau d'Île-de-France pour définir les modalités d'échange de données géographiques entre les parties,

Article 2 autorise la signature de la convention et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SCh/SCh

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-103 au procès-verbal

Objet : autres - Désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées E75 et E77 situées à Montreuil

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que la Société Civile Immobilière (SCI) du 268 Boulevard de la Boissière, au sein de laquelle le SEDIF est associé avec des personnes physiques, est propriétaire sur ce site des parcelles E n°77, E n°75 et F n°1,

Considérant qu'aucun acte juridique n'a officialisé la dissolution de cette SCI, et qu'aucune liquidation n'est intervenue,

Vu le protocole foncier pour la cession de biens syndicaux conclu avec la Commune de Montreuil le 16 août 2010,

Considérant que l'avenant n° 1 au protocole précité prévoit que « *dans l'hypothèse où ces diligences n'aboutiraient pas, les parcelles [...] seront intégrées dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique nécessaire pour mener ce projet et pour acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation d'un quartier mixte [...]* »,

Considérant que les biens syndicaux susvisés ne présentent plus d'intérêt pour le service public de distribution d'eau potable, et qu'il convient de les désaffecter et déclasser pour permettre leur expropriation par Est Ensemble,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 désaffecte et prononce le déclassement du domaine public du SEDIF du lot n° 2 de la parcelle cadastrée E n° 75 sise 12 villa Maryse Bastié, correspondant aux constructions édifiées, et du lot n° 2 correspondant aux parcelles E n°77 sise 8 Villa Maryse Bastié, et F n°1, sise 268 ter boulevard de la Boissière à Montreuil, ainsi que de l'ensemble des droits afférents,

Article 2 autorise le Président à signer tout acte, document se rapportant à ce dossier, notamment en vue de leur expropriation par Est Ensemble.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

/

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-104 au procès-verbal

Objet : Modification du tableau des effectifs

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Bureau DELB-2017-37 du 24 mars 2017,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à des transformations de poste pour permettre l'évolution de la carrière de certains agents, dans le cadre de la réussite aux concours et examens professionnels et de l'avancement de grade,

Vu le budget du SEDIF,

Sur proposition du Président,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la modification du tableau des effectifs,

Article 2 approuve l'effectif de chaque grade de cadre d'emplois établi comme dans le tableau annexé,

Article 3 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

/

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-105 au procès-verbal

Objet : - Modalité de pourvoi du poste de directeur général adjoint des services en charge de l'administration générale

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant statut de la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 47 et 53,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987, relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-545 du 6 mai 1988, relatif au recrutement direct dans certains emplois de la Fonction publique territoriale,

Considérant qu'il apparaît opportun d'ouvrir la possibilité d'accueillir un agent titulaire de la fonction publique mais également un agent contractuel, sur le poste de directeur général adjoint des services en charge de l'administration générale (catégorie des villes de + de 400 000 habitants) figurant au tableau des effectifs,

Vu le budget du SEDIF,

Sur proposition du Président,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la tenue du poste de directeur général adjoint des services en charge de l'administration générale, par un agent titulaire de la fonction publique mais également un agent contractuel de droit public,

Article 2 cet emploi pourra être pourvu :

- soit par la voie du détachement d'un agent titulaire, en application de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (administrateur territoriaux ou fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal au hors-échelle A) ;
- soit par recrutement direct, en application de l'article 47 de la loi précitée, dans les conditions de diplôme ou de capacités fixées par le décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel de droit public, la rémunération de l'agent recruté sera déterminée par référence à la grille indiciaire correspondante fixée par le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 ; l'indice de rémunération tiendra compte de la qualification et de l'expérience professionnelle de l'agent, qui bénéficiera, en outre, du complément de rémunération (prime de vacance et de fin d'année) et du régime indemnitaire en vigueur au SEDIF pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Article 3 prend acte qu'à la suite de cette adaptation, l'effectif global du SEDIF reste inchangé,

Article 4 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Délibérations adoptées en Comité

SEANCE DU COMITE
DU 19 OCTOBRE 2017

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-20 au procès-verbal

Objet : Approbation d'une demande d'adhésion au SEDIF d'un établissement public territorial

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l'article L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 à L. 5211-61, et plus particulièrement l'article L. 5211-18 du CGCT,

Vu l'article 59 de la loi NOTRe qui prévoit qu'au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics territoriaux (EPT), compétents en eau potable, seront retirés de plein droit des syndicats concernés, tels que le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Considérant que les EPT doivent désormais choisir formellement leur mode de gestion avant fin 2017, en décidant notamment d'adhérer totalement ou partiellement au SEDIF, en application des articles L. 5211-18 et L. 5211-61 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2017 par laquelle Paris Ouest La Défense (T4) demande son adhésion au SEDIF, pour les communes déjà membres du Syndicat,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il appartient au Comité syndical d'approuver cette demande d'adhésion au SEDIF,

Considérant qu'une procédure d'acceptation sera alors engagée par le SEDIF en application de l'article L. 5211-18 du CGCT,

Considérant qu'en cas d'approbation, le Président devra notifier cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui devront approuver cette adhésion dans les conditions de majorité requise. L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population,

Considérant que si dans un délai de trois mois, les conditions de majorité sont réunies, l'adhésion de Paris Ouest La Défense (pour les communes déjà membres du SEDIF) pourra intervenir,

A l'unanimité, moins une abstention,

DELIBERE

Article 1 approuve le projet d'extension du territoire du SEDIF à l'établissement public territorial de Paris Ouest La Défense pour les communes de Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux,

Article 2 charge le Président de notifier cette délibération aux exécutifs des adhérents du SEDIF pour que leurs assemblées se prononcent sur cette adhésion et de demander au représentant de l'Etat, au terme de cette consultation, de l'enregistrer.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-21 au procès-verbal

Objet : Représentation et participation financière du SEDIF au Forum Mondial de l'Eau 2018 au Brésil

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Considérant que le SEDIF verse annuellement une cotisation de 2 000 € au Partenariat Français pour l'Eau et une cotisation de 1 000 € au pS-Eau,

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 septembre 2017,

Vu les projets de conventions entre le SEDIF et le Partenariat Français pour l'Eau et le pS-Eau,

Vu le budget du SEDIF, notamment les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours pour les opérations de communications,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF que son action à l'international en faveur de l'accès à l'eau potable soit visible lors du Forum mondial de l'eau organisé au Brésil 2018 au travers de la participation française,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 25 k€ pour le Partenariat Français pour l'Eau, dans le cadre de la participation du SEDIF au Forum Mondial de l'Eau en 2018, au Brésil,

Article 2 attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 25 k€ pour le pS-Eau, dans le cadre de la participation du SEDIF au Forum Mondial de l'Eau en 2018, au Brésil,

Article 3 approuve et autorise le Président à signer les conventions entre le SEDIF et le Partenariat Français pour l'Eau d'une part et le pS-Eau d'autre part, précisant les modalités de versement de ces subventions, et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget 2018.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-22 au procès-verbal

Objet : attribution d'une aide exceptionnelle d'urgence pour Saint-Martin

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000,

Considérant qu'après le passage de l'ouragan Irma le mercredi 6 septembre 2017, l'un des ouragans les plus dévastateurs jamais enregistrés dans la zone Caraïbes, de nombreuses infrastructures ont été détruites, notamment à Saint-Martin,

Vu l'appel de l'AMF aux communes et intercommunalités à contribuer à secourir les victimes d'IRMA,

Vu le souhait exprimé par le Bureau lors de sa séance du vendredi 13 octobre dernier, de subventionner un organisme à but non lucratif actuellement fortement mobilisé sur le terrain pour tenter de relancer l'approvisionnement en eau potable,

Considérant le souhait du SEDIF de participer à cette solidarité et de subventionner à hauteur de 50 000 € un organisme à but non lucratif actuellement fortement mobilisé sur le terrain pour contribuer à cet objectif,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'attribution d'une aide exceptionnelle d'urgence de 50 000 € pour remettre en état le réseau d'eau potable de la commune de Saint-Martin,

Article 2 délègue au Bureau le soin de désigner l'organisme à but non lucratif auquel il confiera cette subvention, ainsi que d'approuver le projet de convention afférent.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

/

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-23 au procès-verbal

Objet : Projet de R&D performance réseau - Adhésion au Pôle de compétitivité HYDREOS

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'intérêt du SEDIF pour les sujets d'innovation portés par le pôle de compétitivité sur l'eau HYDREOS, association loi 1901, en matière de pilotage intelligent des réseaux d'eau,

Considérant que l'adhésion au pôle de compétitivité de l'eau Hydreos est un pré-requis à la mise en œuvre d'un partenariat d'étude et de recherche sur le thème du « couplage des données » qui associerait les collectivités de Mulhouse, Strasbourg et les laboratoires des universités de Lorraine,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF à participer aux groupes de travail du pôle HYDREOS et à participer au montage d'un projet d'étude et recherche avec certains de ces membres,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'adhésion du SEDIF au pôle HYDREOS, dont la cotisation annuelle s'élève à 2 400 € T.T.C.,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-24 au procès-verbal

Objet : Transfert des résultats du budget annexe de l'eau de l'EPT Paris Est Marne et Bois - suites de l'intégration de la commune Saint-Maur-des-Fossés

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-31, L5211-1, L5219-2 et L5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le PV de mise à disposition signé le 29 juin 2016 entre l'établissement public Paris Est Marne & Bois et le SEDIF, et notamment son article 7-2 relatif à la reprise des résultats du budget annexe de l'eau de la commune de l'établissement public Paris Est Marne & Bois,

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'établissement public Paris Est Marne & Bois du 8 février 2016 portant adhésion de la commune de Saint-Maur-des-Fossés au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF),

Considérant que la compétence eau de l'EPT Paris Est Marne & Bois a été transférée au SEDIF pour le compte de la commune de Saint-Maur-des-Fossés au 1^{er} juillet 2016,

Vu la délibération n°17-78 du 26 juin 2017 du Conseil de Territoire de l'établissement public Paris Est Marne & Bois portant constatation du résultat de l'exercice 2016 du budget annexe de l'eau pour +759 614,47 euros en section d'exploitation et +621 732,58 euros en section d'investissement,

Vu la délibération du 25 septembre 2017 du Conseil de Territoire de l'établissement public Paris Est Marne & Bois portant affectation et reprise du résultat de l'exercice 2016 du budget annexe de l'eau pour +759 614,47 € au sein du budget principal de l'établissement public Paris Est Marne & Bois,

Vu la délibération du 25 septembre 2017 du Conseil de Territoire de l'établissement public Paris Est Marne & Bois approuvant le transfert des résultats 2016 du budget annexe de l'eau au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF),

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le transfert des résultats de l'exercice 2016 du budget annexe de l'eau de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF),

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-25 au procès-verbal

Objet : Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2017

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction comptable M49 sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° 2016-64 du Comité du jeudi 15 décembre 2016, approuvant le budget primitif de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 2017-15 du Comité du jeudi 29 juin 2017, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2017,

Considérant que depuis ces votes, il importe d'adapter certains crédits figurant au budget de l'exercice,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise au titre de l'exercice 2017, les ouvertures de crédits présentées pour la décision modificative n°2.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-26 au procès-verbal

Objet : décision modificative n° 2 de l'exercice 2017 : constitution d'une provision pour litige

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61, et l'article R. 2321-2,

Vu l'instruction comptable M 49 sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n°2012-25 du Comité du 13 décembre 2012, fixant les modalités de comptabilisation des provisions du SEDIF,

Considérant la résiliation des marchés 2014/16 lot 1 Génie Civil et 2014/18 lot 3 Equipements hydrauliques de la rénovation de l'unité élévatoire de Choisy-le-Roi,

Considérant les pénalités appliquées au titulaire de ces marchés, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les requêtes en contestation des titres de recettes émis, introduite par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS auprès du Tribunal Administratif de Paris,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide de constituer une provision semi-budgétaire d'un montant de 700 000 € correspondant aux pénalités appliquées au titulaire, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, des marchés résiliés lot 1 Génie Civil et lot 3 Equipements hydrauliques de la rénovation de l'unité élévatoire de Choisy-le-Roi,

Article 2 décide d'inscrire les crédits au chapitre 68 « dotations aux amortissements et provisions »,

Article 3 décide de procéder à une reprise sur provisions au chapitre 78, Reprises sur amortissements et provisions, dès réception des justificatifs nécessaires et suffisants au règlement du dossier concerné.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-27 au procès-verbal

Objet : - Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2018

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et 5211-36, qui disposent qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de ce dernier,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile de France SNC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu le rapport présenté par le Président du SEDIF sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2018,

Vu l'avis de la Commission de contrôle financier établi lors de sa session du mercredi 18 octobre 2017 sur les orientations présentées au Comité pour l'exercice 2018,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 Prend acte que le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2018 a eu lieu.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-28 au procès-verbal

Objet : Fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-2 et L.2122-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Considérant la multiplication et la diversité des demandes d'occupation domaniale soumises au SEDIF,

Considérant que le montant de la redevance susceptible d'être réclamé au titre d'une occupation domaniale doit être déterminé en fonction des avantages de toute nature procurés par l'occupation dudit domaine,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 abroge la délibération du 21 septembre 2001 fixant un tarif spécifique applicable aux entreprises du groupe vivendi ayant pris part à la réalisation des travaux,

Article 2 fixe conformément à l'annexe ci-jointe les montants des redevances pour l'occupation de son domaine public, étant précisé qu'ils ne sont pas applicables aux prestataires du SEDIF, intervenant sur son domaine, étant précisé que ces montants évoluent conformément à l'annexe,

Article 3 décide que les autorisations sont accordées à titre gratuit lorsque la demande émane des services chargés exclusivement de la sécurité publique ou d'une association à but non lucratif,

Article 4 fixe un montant minimum de redevance, s'élevant à 200 €/ occupation,

Article 5 précise que tout déplacement du Délégué induit par la demande sera facturé 57 € (en semaine, de 9h à 17h),

Article 6 rappelle que la redevance due au titre d'un chantier est calculée en fonction de la durée mensuelle et de la surface occupée,

Article 7 précise que le montant de la redevance est payable d'avance et annuellement. En cas de retard de paiement, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 20 octobre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président

DECISION N° DEC-2017-151

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bièvres (15 bis rue de la Sygrie)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées E 203 et E 588 située 15 bis rue de la Sygrie à Bièvres,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable 57
- Article 2 sur les parcelles cadastrées E 203 et E 588 située 15 bis rue de la Sygrie à Bièvres,
- Article 3 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 5 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-152

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Boulogne-Billancourt (7 Villa des Fayères)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AQ 162 située 7 Villa des Fayères à Boulogne-Billancourt,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AQ 162 située 7 Villa des Fayères à Boulogne-Billancourt,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-153

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (6 sentier Henri Dupuis)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AF 167 située 6 sentier Henri Dupuis à Cachan,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AF 167 située 6 sentier Henri Dupuis à Cachan,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-154

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (11 cité de la pépinière)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 273 située 11 Cité de la Pépinière à Clamart,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 273 située 11 Cité de la Pépinière à Clamart,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-155

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (13 cité de la pépinière)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 276 située 13 Cité de la Pépinière à Clamart

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 276 située 13 Cité de la Pépinière à Clamart
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF.
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-156

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (18 cité de la pépinière)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 32 située 18 Cité de la Pépinière à Clamart,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 32 située 18 Cité de la Pépinière à Clamart,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-157

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (22 cité de la pépinière)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 34 située 22 Cité de la Pépinière à Clamart,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 34 située 22 Cité de la Pépinière à Clamart,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-158

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (11 allée Montmartre)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AA 228 et AA 229 situées 11 allée Montmartre à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AA 228 et AA 229 situées 11 allée Montmartre à Domont,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-159

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (14 allée Pigalle)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 257 située 14 allée Pigalle à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 257 située 14 allée Pigalle à Domont,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-160

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (15 allée Montmartre)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 231 située 15 allée Montmartre à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 231 située 15 allée Montmartre à Domont,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-161

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (17 rue d'Ombreval)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 221 située 17 rue d'Ombreval à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 221 située 17 rue d'Ombreval à Domont,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-162

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (27 allée Montmartre)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 241 située 27 allée Montmartre à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 241 située 27 allée Montmartre à Domont,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-163

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (30 allée Pigalle)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 267 située 30 allée Pigalle à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 267 située 30 allée Pigalle à Domont,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-164

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (31 allée Pigalle)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 269 située 31 allée de Pigalle à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 269 située 31 allée de Pigalle à Domont,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-165

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (32 B allée Montmartre)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AA 240 et AA 242 situées 32 B allée Montmartre à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AA 240 et AA 242 situées 32 B allée Montmartre à Domont,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-166

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (33 allée de Clichy)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 211 située 33 allée de Clichy à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 211 située 33 allée de Clichy à Domont,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-167

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (33 allée Montmartre)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 244 située 33 allée Montmartre à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 244 située 33 allée Montmartre à Domont

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-168

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (34 allée Montmartre)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 245 située 34 allée Montmartre à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 245 située 34 allée Montmartre à Domont,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-169

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (35 allée Montmartre)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 247 située 35 allée Montmartre à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 247 située 35 allée Montmartre à Domont,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-170

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (35 allée Pigalle)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 272 située 35 allée Pigalle à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 272 située 35 allée Pigalle à Domont,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-171

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (37 allée Montmartre)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 248 située 37 allée Montmartre à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 248 située 37 allée Montmartre à Domont,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-172

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (40 allée de Clichy)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 215 située 40 allée de Clichy à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 215 située 40 allée de Clichy à Domont,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-173

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (4b allée Montmartre)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 224 située 4b allée Montmartre à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AA 224 située 4b allée Montmartre à Domont,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-174

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Fontenay-sous-Bois (9 Villa Béranger)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 50 située 9 Villa Béranger à Fontenay-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 50 située 9 Villa Béranger à Fontenay-sous-Bois,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-175

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Montrouge (2 Villa Prévost)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 186 située 2 Villa Prévost à Montrouge,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 186 située 2 Villa Prévost à Montrouge,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-176

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Montrouge (22bis rue Boileau)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 175 située 22 bis rue Boileau à Montrouge,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 175 située 22 bis rue Boileau à Montrouge,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-177

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montrouge (4 T Villa Prévost)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 184 située 4 T Villa Prévost à Montrouge,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 184 située 4 T Villa Prévost à Montrouge,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-178

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Montrouge (7 Villa Prévost)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 172 située 7 Villa Prévost à Montrouge,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 172 située 7 Villa Prévost à Montrouge,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-179

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Montrouge (8 Villa Prévost)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 182 située 8 Villa Prévost à Montrouge,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 182 située 8 Villa Prévost à Montrouge,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-180

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montrouge (Villa Prévost)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 183 située Villa Prévost à Montrouge,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 183 située Villa Prévost à Montrouge,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-181

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Villejuif (14 impasse Savry)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée U 153 située 14 Impasse Savry à Villejuif,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée U 153 située 14 Impasse Savry à Villejuif,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-182

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villejuif (22 impasse Savry)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée U 12 située 22 Impasse Savry à Villejuif,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée U 12 située 22 Impasse Savry à Villejuif,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 9 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2017-183

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Montlignon (10 rue de la Tour)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 239 située 10 rue de la Tour à Montlignon,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 239 située 10 rue de la Tour à Montlignon,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,
- Article 4 d'imputer les dépenses et les recettes afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 octobre 2017

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

Paris, le 20 octobre 2017

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président

ARRETE N° ARR-2017-50

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 11 octobre 2017

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-2, L. 1411-5 et L. 5211-9

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 11 octobre 2017 à Monsieur le Vice-président Christian LAGRANGE,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet le mercredi 11 octobre 2017,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **06/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **06/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-51

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de réfection des étanchéités des toitures terrasses

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le bon de commande n° 2 pris en application du marché à bons de commande n° 2014/03-14 subséquent à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/03, confiant une mission d'assistance pour le renouvellement de l'accord-cadre cité en objet au groupement constitué par les sociétés SAFEGE (mandataire) et LIGNE DAU (cotraitant),

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative aux prestations de réfection des étanchéités des toitures terrasses, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant de la société SAFEGE,
- Ou son suppléant Monsieur Jean-Damien CONY,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **06/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **06/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-52

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la direction générale des services techniques du SEDIF - direction des études et de la prospective

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu les articles L.1411-5 et L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Ordonnance n° 2015/899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, applicable aux consultations lancées après le 1^{er} avril 2016,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°, applicable aux consultations lancées avant le 1^{er} avril 2016,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la direction études, prospective pour toute l'année 2017 :

- Madame Véronique HEIM, Directrice des études, prospective

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **06/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **06/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-53

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de l'administration générale

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu les articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Ordonnance n° 2015/899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, applicable aux consultations lancées après le 1^{er} avril 2016,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°, applicable aux consultations lancées avant le 1^{er} avril 2016,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de l'administration générale pour toute l'année 2017:

- Madame Diana LEROY-SANGUINET, Cheffe du service Gestion Interne et Moyens Généraux

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **06/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **06/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-54

Portant d'une désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2016-29 du Bureau du 10 juin 2016 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation de prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable appartenant au SEDIF,

Vu le bon de commande n° 27 du 5 août 2016, pris en application du marché à bons de commande de maîtrise d'œuvre n° 2014/07 confiant une mission d'assistance pour le renouvellement du marché précité au groupement constitué par les sociétés SCE (mandataire) et IGREC Ingénierie SAS,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative aux prestations contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur François DELAVEAU, représentant de la société SCE,
- Ou son suppléant Monsieur FERON.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **06/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **06/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-55

Portant d'une désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de mise en place d'un traitement aux ultraviolets sur la tranche 1

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2013-93 du Bureau du 8 novembre 2013 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre des travaux de mise en place d'un traitement aux ultraviolets sur la tranche 1 au groupement constitué par les sociétés SAFEGE (mandataire) et LIGNE DAU (cotraitant), titulaire de l'accord-cadre n° 2014-03,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative aux prestations de mise en place d'un traitement aux ultraviolets sur la tranche 1, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant de la société SAFEGE,
- Ou son suppléant Monsieur Jean-Damien CONY

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **06/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **06/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-56

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de Messieurs Jacques MAHEAS, Luc STREHAIANO, Georges SIFFREDI, Didier GUILLAUME, William DELANNOY, Pierre-Etienne MAGE, Pierre-Christophe BAGUET, Sylvain BERRIOS vice-présidents, et de Madame Karina KELLNER, vice-présidente.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2016-21 du 16 juin 2016 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n° 2016-16, 2016-17, 2016-20, 2016-23, 2016-24 et 2016-27 du 13 avril 2016, n° 2016-65 du 13 décembre 2016, n° 2016-68 du 20 décembre 2016, n°2017-21 et 2017-22 du 24 février 2017,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de Monsieur **Jacques MAHEAS**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant de la politique de sécurité des installations, de la politique de cessions/acquisitions et des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2016-23 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 23 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017 inclus,

Article 2 en l'absence de Monsieur **Luc STREHAIANO**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine du personnel et du CNAS, accordée par arrêté n°2016-17 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 30 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017 inclus,

Article 3 en l'absence de Monsieur **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine des finances et marchés publics liés à la gestion interne du Syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n°2016-16 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du mardi 31 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017 inclus,

Article 4 en l'absence de Monsieur **Didier GUILLAUME**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service

public de l'eau, accordée par arrêté n° 2016-20 du 13 avril 2016, et la délégation pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats, approuvées par le Comité syndical, pour l'année 2017 accordée par arrêté n° 2016-65 du 13 décembre 2016, sont dévolues à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 30 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017 inclus,

Article 5 en l'absence de Monsieur **William DELANNOY**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids, accordée par arrêté n° 2016-27 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 23 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017 inclus,

Article 6 en l'absence de Monsieur **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2016-24 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 23 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017 inclus,

Article 7 en l'absence de Monsieur **Pierre-Etienne MAGE**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissements, accordée par arrêté n°2017-22 du 24 février 2017, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du mardi 24 octobre 2017 au mardi 31 octobre 2017 inclus,

Article 8 en l'absence de Monsieur **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la protection de la ressource, accordée par arrêté n°2016-68 du 20 décembre 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 23 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017 inclus,

Article 9 en l'absence de Madame **Karina KELLNER**, vice-présidente, la délégation relative aux affaires relevant des relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté n°2017-21 du 24 février 2017, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 23 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017 inclus,

Article 10 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 11 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **18/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **18/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-57

portant délégation à Madame Séverine RICHE, Directeur général adjoint

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'article 86-4 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifiant l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 modifié, selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services,

Vu le contrat de délégation de service public, passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France, exploitant du service public de l'eau potable pour le SEDIF,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises, les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Séverine RICHE, directeur général adjoint, à l'effet de :

- délivrer des expéditions des registres des délibérations du Comité et du Bureau restreint, ainsi que du registre des arrêtés et des décisions du Président,
- certifier la conformité de toute copie à l'original,
- déclarer le caractère exécutoire des actes transmis au contrôle de légalité, à l'exception des marchés publics,
- coter, parapher, et le cas échéant viser conformément aux dispositions légales et réglementaires, les registres, livres et répertoires,

Article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine RICHE, la délégation du présent arrêté est dévolue à Monsieur Eric REQUIS, Directeur général adjoint,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **18/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **18/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-58

portant désignation d'un officier de sécurité

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 15 de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale et, aux termes duquel « *Les entreprises publiques ou privées depositaires de secrets de la défense nationale ou titulaires de marchés impliquant le traitement ou la détention d'informations ou de supports classifiés doivent désigner un officier de sécurité* »,

Considérant que le SEDIF est l'Autorité Organisatrice en charge du service public de l'eau potable desservant 150 communes de la Région Ile-de-France,

Considérant que les infrastructures permettant d'assurer ce service sont la propriété du SEDIF garant de l'application de la réglementation en vigueur portant sur la sécurité des activités d'importance vitale ainsi que le plan Vigipirate,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de désigner en application de ce texte un officier de sécurité,

ARRETE

Article 1 Désigne Madame Véronique HEIM, Directrice des études et de la prospective du SEDIF, en charge notamment des sujets relatifs à la sécurité et au plan Vigipirate comme officier de sécurité en application de l'article 15 de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **18/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **18/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-59

portant modification de la délégation de signature de Madame Séverine CHICOISNE pour la délivrance de certaines pièces et documents administratifs

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 modifié, selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises, les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

Vu l'arrêté n° 2016-11 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Séverine CHICOISNE,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n° 2016-11 précité prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MAÏBORODA, Directeur général adjoint, la délégation de cet arrêté est dévolue à Madame Séverine CHICOISNE,

Vu la mutation de Madame Sophie MAÏBORODA intervenue le 6 mai 2017, et son remplacement par Madame Séverine RICHE, à compter du mardi 24 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 modifie l'article 2 par la rédaction suivante : « *en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine RICHE, la délégation est dévolue à Madame Séverine CHICOISNE, responsable du service juridique / foncier / assemblées, à l'effet de :*

- *certifier la conformité de toute copie à l'original,*
- *déclarer le caractère exécutoire des actes transmis au contrôle de légalité, à l'exception des marchés publics»,*

le restant de l'arrêté n° 2016-11 demeurant inchangé,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **18/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **18/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-60

portant modification de la délégation de signature de Monsieur Philippe KNUSMANN, Directeur général des services

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, l'article L. 5211-9 selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques, et aux responsables de service,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution donnée au Président pour certaines affaires

Vu le contrat de délégation de service public, pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises, les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

Vu l'arrêté n° 2016-47 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KNUSMANN, Directeur général des services,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n° 2016-47 précité prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KNUSMANN, la délégation de cet arrêté est dévolue en premier lieu à Madame Sophie MAÏBORODA, Directeur général adjoint,

Vu la mutation de Madame Sophie MAÏBORODA intervenue le 6 mai 2017, et le remplacement de cette dernière par Madame Séverine RICHE, à compter du mardi 24 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 Modifie l'article 2 par la rédaction suivante : « *en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KNUSMANN, la délégation du présent arrêté est dévolue dans l'ordre hiérarchique suivant à :*

- i) *Madame Séverine RICHE, Directeur général adjoint,*
 - ii) *Monsieur Eric REQUIS, Directeur général adjoint,*
 - iii) *Monsieur Christophe PERROD, Directeur général des services techniques »*,
- le restant de l'arrêté n° 2016-47 demeurant inchangé,

Article 2 Abroge l'arrêté n° 2016-12 du 13 avril 2016 portant délégation à Madame Sophie MAÏBORODA, Directeur général adjoint, dans la mesure où cette dernière ne fait plus partie des effectifs du SEDIF,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **18/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **18/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-61

Arrêté d'ouverture d'enquête publique pour l'opération de refonte du site de Palaiseau
(Opération n°2014141)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 relatifs aux travaux soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact, ainsi que les articles L. 123-2 et R. 123-1 précisant les obligations d'enquête publique pour les opérations soumises à étude d'impact,

Vu l'article L. 123-3 du Code de l'Environnement donnant au Président la compétence pour ouvrir l'enquête publique,

Vu le XV^{ème} Plan quinquennal 2016-2020 approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2013-31 du Bureau du 5 avril 2013, approuvant le programme n° 2014141,

Vu la délibération n°2017-8 du Bureau du 20 janvier 2017, approuvant le programme modificatif n°2014 141,

Vu la délibération n°2017-40 du Bureau du 21 avril 2017, approuvant l'avant-projet relatif au projet de refonte du site de Palaiseau,

Vu les dossiers d'étude d'impact et d'enquête publique établis dans le cadre de ce projet,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2017,

Vu la décision n°E17000126/78 du 11 septembre 2017 du Président du Tribunal administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 le projet de travaux de refonte du site de Palaiseau fera l'objet d'une enquête publique, qui se déroulera **du 16 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus** sur le territoire de la commune de Palaiseau,

Article 2 conformément au Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comporte une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale consultable sur le site internet de la préfecture de région Ile-de-France (<http://www.ile-de-france.gouv.fr>) et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>),

Article 3 M. Alain Henri RUBY a été désigné par décision du Président du Tribunal administratif de Versailles du 11 septembre 2017 en qualité de commissaire enquêteur,

Article 4

l'enquête publique sera ouverte au sein de la mairie de Palaiseau,

Article 5

les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Palaiseau, afin que chacun puisse en prendre connaissance, du 16 novembre au 15 décembre 2017 inclus, à l'exception des jours fériés et selon les horaires d'ouvertures suivants :

- **Service du développement urbain** (5 rue Louis Blanc) : lundi et jeudi de 8h30 à 12h, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, mardi de 8h30 à 12h et 14h à 19h et le 1^{er} samedi du mois de 8h30 à 12h
- **Hôtel de Ville** (91 rue de Paris, 91125 Palaiseau) : lundi et jeudi de 13h30 à 17h30 - samedi de 9h à 12h.

Les pièces du dossier peuvent être consultées sur une tablette numérique du 16 novembre au 15 décembre inclus aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations, propositions et contre-propositions, pourront être consignées sur les registres ouverts à cet effet dans la mairie précitée ou adressées par écrit au siège de l'enquête (mairie de Palaiseau) à l'adresse rappelée ci-dessus, à l'attention de M. Alain Henri RUBY, commissaire enquêteur, qui les annexera aux registres d'enquête.

Une version numérisée du dossier d'enquête publique sera disponible à l'adresse suivante : <http://sedif-palaiseau.enquetepublique.net>. Des observations dématérialisées pourront être déposées sur le registre électronique disponible à la même adresse.

Les observations recueillies par messagerie électronique seront portées au registre physique d'enquête publique à la fin de l'enquête.

Les observations écrites et électroniques devront parvenir au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête et pouvoir être lues pendant l'enquête.

L'enquête publique sera clôturée le 15 décembre 2017 à 17h30.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Palaiseau, aux jours et horaires suivants :

- samedi 25 novembre de 9h à 12h (Hôtel de Ville),
- mardi 5 décembre de 16h à 19h (Service développement urbain),
- vendredi 15 décembre de 14h30 à 17h30 (Service développement urbain).

Article 6

un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié par les soins du Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de cette dernière dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

De plus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Palaiseau.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par le représentant du SEDIF, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques.

Ces formalités, qui devront être effectuées au plus tard le 31 octobre 2017 (15 jours avant le début de l'enquête), seront justifiées par les certificats d'affichage produits par le maire de Palaiseau, ainsi qu'un constat sur site du bon affichage,

L'avis d'enquête sera également consultable dans les mêmes conditions sur le site internet du SEDIF, à l'adresse suivante : www.sedif.com,

Article 7

toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France

A l'attention de Mme Claire LEFORT
14 rue Saint Benoît, 75006 PARIS
Tél : 01 53 45 42 42

Article 8 à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai par le maire de Palaiseau au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dans la huitaine après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président du SEDIF, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le Président du SEDIF,

Article 9 le Président du SEDIF adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Palaiseau, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables, dans les mêmes conditions, au siège du SEDIF et sur son site internet précité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et au Président du Tribunal Administratif de Versailles,

Article 10 l'autorité compétente pour prendre la déclaration de projet avant d'engager les travaux est l'assemblée délibérante du SEDIF ou toute autre personne désignée par elle,

Article 11 le Président du SEDIF, le maire de Palaiseau et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée également au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **30/10/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **30/10/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Circulaire du Président

Paris, le 31 octobre 2017.

CIRCULAIRE N° CIR-2017-10

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes syndiquées
et Présidents des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux syndiqués
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1^{er} octobre 2017

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et modifiée par le dernier avenant triennal applicable au 1^{er} janvier 2017.

Après une baisse de 32 centimes/m³ en 2011, le SEDIF a obtenu une nouvelle baisse du prix de l'eau de 10 centimes/m³ au 1^{er} janvier 2017.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,3468 € TTC par mètre cube au 1^{er} octobre 2017 dont :

- **1,3703 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, inchangé par rapport au trimestre précédent,**
- 1,9069 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **en légère hausse de 0,03% par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} juillet 2017,**
- 1,0696 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étiage, TVA), **en hausse de 0,3% par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} juillet 2017.**

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou établissement public de coopération intercommunale est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part du prix total sous responsabilité du SEDIF reste stable et représente désormais moins de 32 % de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,058 au 1^{er} octobre 2017, **stable** par rapport au trimestre précédent.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'abonnement trimestriel (A) au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,66 € HT/trimestre au 1^{er} octobre 2017 (soit 5,97 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} octobre 2017, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,7316 € /m ³	1,0167 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,1816 € /m³	1,4667 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0650 € /m ³	0,0807 € /m ³
Prix TTC	1,2466 € /m³	1,5474 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,1816 € /m ³

Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,66 € /30 m ³ 0,1887 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,3703 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,4457 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 273,18 € par trimestre (valeur au 1^{er} octobre 2017), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements **(L)** de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,66 € HT (valeur au 1^{er} octobre 2017) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,7316 € = 1,1816 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0167 € = 1,4667 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).

- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,3659 € = 0,5909 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5089 € = 0,7339 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,22 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones, en 2017) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,30 € HT/m³ en 2017), inchangée, acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0550 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2017 **stable par rapport au taux appliqué en 2016 (0,0560 € HT),**
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0150 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2017, **en légère hausse par rapport au taux appliqué en 2016 (0,0135 € HT).**
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0103 € HT/ m³ à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « nos publications », à la rubrique « documents administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris